



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE - 4 FEV. 2008

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Anne-Claire COUTANT
anne-claire.coutant@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.79.11
Télécopie : 01.53.18.36.02
Réf : SEC-D1/08001987/D1-A

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux ostéopathes bénéficiant d'une autorisation provisoire de faire usage de leur titre au regard de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007).

Cet article prévoit que sont exonérés de TVA à compter du 29 décembre 2007 les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe.

Les ostéopathes titulaires d'une autorisation provisoire, qui peuvent légalement faire usage du titre d'ostéopathe, sont donc exonérés de TVA à compter de cette date.

Toutefois, si l'autorisation venait à ne pas être confirmée par l'autorité compétente, le praticien devrait soumettre à la TVA les actes d'ostéopathie réalisés à compter du lendemain du jour où la demande aurait été rejetée ou réputée rejetée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF

Registre des Ostéopathes de France
Monsieur Jean-Paul ORLIAC – Secrétaire Général
8, rue Thalès
33692 MERIGNAC Cedex